

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-235**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****FERMETURE DE LA RUE DU CERF
INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE BENNE**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** la demande formulée par société LELU, pour la réalisation de travaux de dépose de couverture nécessitant l'installation temporaire d'une benne pour l'évacuation des gravats de tuiles et de bois ;
-
- **Considérant** qu'il est nécessaire, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;
- **Considérant** que l'installation de la benne nécessite une occupation temporaire du domaine public au droit du n°1 rue du Cerf ;

ARRETE**Article 1^{er}** : Fermeture de la rue du Cerf

Du 12 au 23 octobre 2026, la rue du Cerf sera fermée à la circulation au droit de la zone concernée par les travaux.

La circulation sera interdite aux véhicules au niveau de la fermeture matérialisée par une signalisation réglementaire « Rue barrée ».

Article 2 : Modification temporaire du sens de circulation

Pendant la durée du présent arrêté, la rue du Cerf sera mise temporairement à double sens de circulation à partir du n°7.

Cette disposition permettra l'accès et la sortie des véhicules situés dans la partie de la rue comprise entre le n°7 et le bas de la rue.

La signalisation nécessaire à cette modification temporaire du sens de circulation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Installation de la benne

Une ou plusieurs bennes destinées à l'évacuation des gravats issus de la dépose de la couverture, notamment tuiles et bois, pourront être installées temporairement au droit du n°1 rue du Cerf

Les bennes ne seront pas maintenues en place pendant toute la durée du présent arrêté. Leur présence sera limitée à la durée strictement nécessaire aux opérations d'évacuation des gravats.

Le bénéficiaire devra veiller à limiter autant que possible la durée d'occupation du domaine public et à procéder à l'enlèvement des bennes dès que leur présence ne sera plus nécessaire.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise nécessaire à l'installation de la benne et aux opérations de chargement et d'évacuation des gravats.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée des travaux la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Un panneau « **RUE BARRÉE** » devra notamment être installé en bas de la rue du Cerf, au niveau de la fermeture.

La signalisation relative à la mise temporaire à double sens de circulation à partir du n°7 devra également être mise en place de manière visible et conforme à la réglementation.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS
- LELU

Article 8 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, 07 octobre 2026

